

ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 03/192 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AUX BOURSES DOCTORALES ET POST-DOCTORALES ATTRIBUEES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 20 JUIN 2003

L'An deux mille trois, et le vingt juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

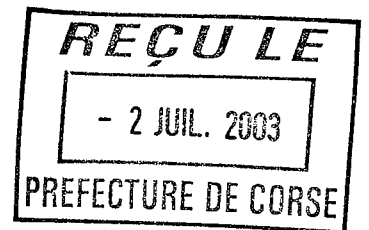
VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par MM. Philippe CECCALDI, Laurent CROCE, Jules-Laurent FERRANDI, Paul QUASTANA, Marie-Jean VINCIGUERRA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :



« La Collectivité Territoriale de Corse accorde annuellement à l'Université de Corse 12 bourses doctorales et 3 bourses post-doctorales. Un soutien important est ainsi apporté à la recherche universitaire.

CONSIDERANT QUE :

1/ Le post-doctorat est le niveau d'intervention le plus productif pour la société.

Les jeunes chercheurs (niveau bac + 9) sont en effet passés par une succession de filtres et une thèse de doctorat garantissant leurs compétences et leur aptitude à la recherche.

2/ La phase post-doctorale est particulièrement féconde

Elle permet un changement de sujet garant de l'adaptabilité du chercheur et constitue généralement la phase de la plus grande créativité.

3/ Les doctorants insulaires ont intérêt à acquérir une expérience hors de Corse

Ce type d'expérience doit les mettre en situation d'ouverture à d'autres problématiques, méthodes et savoirs. Il doit favoriser aussi le brassage d'idées, l'abord de nouveaux concepts et l'observation des travaux des différents centres de recherche. Enfin, il doit susciter des échanges permettant à l'Université de Corse de recevoir de jeunes chercheurs formés dans des laboratoires français ou européens.

4/ L'Université de Corse et l'UMR CNRS « systèmes physiques de « l'Environnement » souhaiteraient éviter les effets pervers de l'endogénie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

PROPOSE de rendre systématique l'envoi de doctorants insulaires dans les centres extérieurs et d'augmenter l'effort financier consenti afin de proposer non plus 3 mais 6 bourses post-doctorales ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juin 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

